



### ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-053

**Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, sur le chemin depuis les chalets du hameau de Mayse jusqu'aux chalets d'alpage de Lessy.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5 ;

**Vu** le Code Rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 2213-4 du CGCT précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur cette voie ou dans ce secteur est de nature soit à compromettre la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**Considérant** que le chemin qui mène des chalets du hameau de Mayse jusqu'aux chalets d'alpage de Lessy est d'une viabilité insuffisante pour la circulation des véhicules à moteur, y compris pour les véhicules 4x4 ;

**Considérant** qu'il convient de préserver la tranquillité de nombreux promeneurs qui empruntent ce chemin, de préserver les activités pastorales, agricoles spécialement face aux véhicules à moteur à quatre roues motrices dont les caractéristiques techniques en termes de puissance motrice sont cause de dégâts ; et pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité publique,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le chemin rural depuis les chalets du hameau de Mayse jusqu'aux chalets d'alpage de Lessy est interdit, de manière permanente, à la circulation de tous les véhicules à moteur, y compris aux véhicules 4x4.

### **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours.

**Article 3 :**

Le point à partir duquel la circulation des véhicules à moteur est interdite sera indiquée sur le terrain par l'implantation d'un panneau homologué de type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n° 2023/053 du 12 mai 2023 ».

**Article 4 :**

Le Maire peut accorder des dérogations à titre exceptionnel, sous conditions de sécurité.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie, consultable sur le site internet de la mairie et affiché sur le panneau à l'entrée de la piste.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- CCFG Bonneville : [service voirie \(voirie@ccfg.fr\)](mailto:service_voirie@ccfg.fr) ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- CPI de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 12 mai 2023

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

